



REPUBLIKAN' I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES

DIRECTION DE LA SOLDE ET DES PENSIONS

SERVICE DES SECOURS AU DÉCÈS ET DES OPPOSITIONS

SECOURS AU DÉCÈS POUR PENSIONNÉS DÉCÉDÉS

→ Qu'appelle-t-on secours au décès ?

Le secours au décès est une allocation versée aux ayants droit (veufs/ves, orphelins mineurs) des pensionnés décédés.

Pour les ayants droit des pensionnés décédés, l'équivalent de trois (03) mois de pension leur est versé.

→ Quelles sont les conditions pour jouir d'un secours au décès ?

Le secours au décès est dû :

- au veuf(ve) légitime
À défaut :
- Orphelins légitimes mineurs :
 - CRCM : moins de 21 ans
 - CPR : moins de 20 ans
- Orphelin handicapé

→ Quelle est la durée de traitement du dossier ?

Le dossier sera traité en trois (03) mois à partir de la date de dépôt du dossier complet.

→ Prescription

Quatre (4) ans après décès de l'agent retraité

@ Quelles sont les pièces à fournir ?

Les documents nécessaires pour la demande d'un secours au décès sont les suivants :

Pour le veuf ou la veuve :

- Demande du bénéficiaire avec adresse exacte et contact
- Photocopie certifiée conforme à l'original de la CIN du bénéficiaire
- Acte de décès (01 original + 01 photocopie)
- Acte de mariage (01 original + 01 photocopie)
- Certificat de non séparation de corps et de non divorce (01 original + 01 photocopie) délivré par la Commune
- Bulletin de pension ou Certificat Administratif délivré par le Service de la Liquidation des Pensions ou par les Services Régionaux de la Solde et des Pensions (01 original + 01 photocopie)

Pour les orphelins mineurs (-21 ans) ou infirmes

- Demande du tuteur avec adresse exacte et contact
- Ordonnance de tutelle des enfants mineurs ou infirmes délivrée par le Tribunal (01 original + 01 photocopie)
- Certificat médical récent délivré par le Médecin d'Etat moins de trois mois
- Acte de décès du pensionné + acte de décès de son conjoint pour les orphelins infirmes (01 original + 01 photocopie)
- Acte de naissance des enfants mineurs ou infirmes (01 original + 01 photocopie)
- Certificat de vie collectif des enfants mineurs ou infirmes (01 original + 01 photocopie)
- Certificat de célibat ou Certificat de non remariage un original
- Bulletin de pension
- Photocopie CIN certifiée

Chef du Service des Secours au Décès et des Oppositions



Bâtiment CNIDH 67 Ha



ssdo.dsp@dgfag.mg



032 07 581 56